

Luxembourg, le 27 janvier 2009

Circulaire RCSL 10/001

Concerne : Procédure du dépôt rectificatif

La présente circulaire a pour objectif de préciser la procédure à suivre concernant les dépôts rectificatifs.

L'article 6 bis du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises fixe la procédure à suivre en matière de dépôt rectificatif. Ainsi ce dépôt ne peut porter que sur des erreurs matérielles et doit mentionner de manière précise qu'il s'agit d'un rectificatif d'un document déposé antérieurement, ainsi que le numéro de dépôt du dépôt antérieur.

Il est à noter que les délais de publication des documents déposés au registre de commerce et des sociétés (RCS), aux fins de publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, ont été largement réduits en pratique. En outre, le gestionnaire du RCS numérise tout document déposé au RCS et le rend disponible à la consultation sur le site Internet du RCS, y compris les documents qui ont fait l'objet d'un dépôt rectificatif.

Dès lors, tout document destiné à la publication déposé auprès du RCS fera l'objet d'une publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations, le gestionnaire du RCS ne pouvant accepter l'intervention du déposant visant à empêcher ladite publication.

La note relative au dépôt rectificatif figurant sur le site Internet du RCS (www.rcsl.lu) a été mise à jour en ce sens.

Pour le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés

(s.) Yves Gonner
Directeur